

**2- La direction des ressources humaines et de la formation**, comprend deux (2) sous-directions :

**A- La sous-direction des personnels**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la gestion du personnel de l'administration centrale ;
- le bureau de la gestion du personnel de l'encadrement ;
- le bureau du suivi de la gestion du personnel des services extérieurs.

**B- La sous-direction de la formation et des statuts**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la formation initiale ;
- le bureau de la formation continue ;
- le bureau des statuts.

Art. 8. — **La direction de la réglementation, et du contentieux**, comprend trois (3) sous-directions :

**A- La sous-direction de la réglementation**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études juridiques ;
- le bureau d'élaboration des textes juridiques.

**B- La sous-direction du contentieux**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau du suivi du contentieux.

**C- La sous-direction de la documentation et des archives**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des archives.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1438 correspondant au 6 octobre 2016.

Le ministre de l'habitat, de  
l'urbanisme  
et de la ville

Le ministre  
des finances

Abdelmadjid TEBBOUNE

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 21 Chaoual 1437  
correspondant au 26 juillet 2016 fixant le nombre  
de postes supérieurs des fonctionnaires  
appartenant aux corps des personnels de soutien  
à la recherche au titre des établissements publics  
à caractère scientifique et technologique relevant  
du ministère de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan  
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les  
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux  
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et  
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436  
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433  
correspondant au 26 décembre 2011 portant statut  
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des  
personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel  
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les  
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche scientifique ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions des  
articles 35, 76, 119, 177 et 212 du décret exécutif  
n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26  
décembre 2011, susvisé, le nombre de postes supérieurs à  
caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux  
corps des personnels de soutien à la recherche au titre des  
établissements publics à caractère scientifique et  
technologique relevant du ministère de l'enseignement  
supérieur et de la recherche scientifique, est fixé  
conformément au tableau ci-après :

Filière	Développement technologique	Ingénierie	Information scientifique et technologique	Administration de la recherche		Entretien et service			
				Chargé d'études	Chargé de l'accueil et de l'orientation	Chef de parc	Responsable du service intérieur	Chef magasinier	Chef de cuisine
Centre de recherche en technologies industrielles	—	9	1	3	4	1	1	1	3
Centre de recherche en biotechnologie	—	5	1	2	2	1	1	1	—
Centre de recherche en économie appliquée pour le développement	—	1	1	1	1	1	1	1	—
Centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle	—	1	1	3	5	1	1	1	—
Centre de recherche en technologie des semi-conducteurs pour l'énergétique	—	2	1	1	1	1	1	1	1
Centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques	3	7	1	2	2	1	1	1	—
Centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue Arabe	—	1	1	3	3	1	1	1	—
Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides	—	3	1	1	1	1	1	1	—
Centre de développement des technologies avancées	1	10	1	3	3	1	1	1	1
Centre de recherche en information scientifique et technique	—	7	1	1	1	1	1	1	1
Centre de développement des énergies renouvelables	—	9	1	3	4	1	1	1	2
Centre de recherche en sciences islamiques et civilisation	—	1	1	1	1	1	1	1	—
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>56</b>	<b>12</b>	<b>24</b>	<b>28</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>8</b>

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1437 correspondant au 26 juillet 2016.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Le ministre  
des finances

Tahar HADJAR

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION  
DE LA FEMME**

**Arrêté interministériel du 8 Safar 1438 correspondant au 8 novembre 2016 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, de certains corps spécifiques de l'éducation nationale.**

Le Premier ministre,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994 portant placement en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'éducation nationale ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Maîtres de l'école primaire	5
Professeurs de l'école primaire	30
Professeurs de l'enseignement fondamental	10
Professeurs de l'enseignement moyen	30
Professeurs de l'enseignement secondaire	20

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité, bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — L'arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994, susvisé, est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1438 correspondant au 8 novembre 2016.

La ministre de la solidarité  
nationale, de la famille  
et de la condition  
de la femme

La ministre de l'éducation  
nationale

Mounia MESLEM

Nouria BENGHABRIT

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL